

Extrait du
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-RSA-GEO-10-40-20130610

Date de publication : 10/06/2013

Date de fin de publication : 10/10/2019

**RSA - Exonération et régimes territoriaux - Salariés détachés à l'étranger
par leur employeur - Incidences de l'ensemble des exonérations**

Positionnement du document dans le plan :

RSA - Revenus salariaux et assimilés

Régimes territoriaux particuliers

Titre 1 : Salariés détachés à l'étranger par leur employeur

Chapitre 4 : Conséquences liées au bénéfice de l'une des exonérations

Sommaire :

I. Incidence de l'ensemble des exonérations sur le calcul du taux effectif et du revenu fiscal de référence

II. Incidence de l'ensemble des exonérations sur les obligations déclaratives des employeurs et des salariés

A. Obligations des employeurs établis en France

B. Obligations des contribuables salariés

1

L'ensemble des exonérations a des incidences d'une part, sur le calcul du taux effectif et du revenu fiscal de référence (cf. I) et, d'autre part, sur l'étendue des obligations déclaratives tant des employeurs que des salariés (cf. II § 20).

**I. Incidence de l'ensemble des exonérations sur le calcul du
taux effectif et du revenu fiscal de référence**

10

L'article 197 C du code général des impôts (CGI) dispose que l'impôt dont le contribuable est redevable en France sur les revenus autres que les traitements et salaires exonérés en vertu des dispositions des I et II de l'article 81 A du CGI est calculé au taux correspondant à l'ensemble de ses revenus, imposables et exonérés.

En effet, l'exonération d'impôt dont bénéficient certains revenus ne doit pas avoir pour conséquence de modifier la progressivité de l'impôt pour les autres revenus qui y sont assujettis.

Les revenus exonérés sont donc retenus pour le calcul du taux effectif, comme ils le sont pour la détermination du revenu fiscal de référence défini au c du 1° du IV de l'article 1417 du CGI.

Remarque 1 : En ce qui concerne les agents publics et le cas particulier des agents de l'Etat en poste à l'étranger, il convient de se reporter au [BOI-RSA-GEO-20 au IV § 170](#).

Remarque 2 : Le taux effectif consiste à calculer l'impôt dû en tenant compte de certains revenus exonérés afin de maintenir sa progressivité. En pratique, un impôt théorique est calculé sur la base de l'ensemble des revenus perçus (imposables et exonérés). L'impôt effectivement dû est égal au montant de l'impôt théorique multiplié par le rapport existant entre les revenus imposables (numérateur) et la somme des revenus imposables et exonérés (dénominateur) ([BOI-IR-LIQ-20-30-30](#)).

Exemple : Un contribuable marié, sans enfant, a effectué des séjours à l'étranger au cours de l'année N, il a perçu :

- un salaire de 40 000 € à raison de son activité exercée en France et 8 000 € de suppléments de rémunération exonérés au titre du II de l'article 81 A du CGI ;
- des revenus fonciers d'un montant imposable de 10 000 €.

Le calcul de l'impôt s'effectue comme suit :

D'abord, en procédant au calcul de l'impôt correspondant au revenu mondial :

Revenus fonciers imposables : 10 000 € ;

Salaires retenus pour l'application du taux effectif : 40 000 € + 8 000 € = 48 000 € ;

Montant imposable après déduction pour frais professionnels : 48 000 € x 90 % = 43 200 € ;

Montant net imposable : 43 200 € + 10 000 € = 53 200 € ;

Application du barème compte tenu du nombre de parts du foyer fiscal
= Droits simples pour le revenu mondial.

Puis, en effectuant le calcul de l'impôt dû en France :

Revenus fonciers imposables : 10 000 € ;

Salaire imposable après déduction pour frais professionnels (hors supplément de rémunération exonéré) : 36 000 € ;

Montant net imposable : 46 000 € ;

Impôt dû compte tenu de l'application du taux effectif =
Droits simples pour le revenu mondial x (46 000 / 53 200).

II. Incidence de l'ensemble des exonérations sur les obligations déclaratives des employeurs et des salariés

A. Obligations des employeurs établis en France

L'employeur doit mentionner sur la déclaration annuelle des salaires (DADS) communiquée à l'administration fiscale, d'une part le montant des salaires soumis à l'impôt sur le revenu et d'autre part le montant de ceux qui en sont exonérés. Il porte par ailleurs ces informations à la connaissance du salarié.

B. Obligations des contribuables salariés

30

Le montant des salaires soumis à l'impôt sur le revenu, tel qu'il figure sur la DADS qu'il a communiquée est préimprimé par l'administration sur la déclaration du contribuable. Dans ce cas, celui-ci doit vérifier et, en cas d'erreur, modifier ce montant.

40

Le contribuable porte en outre, sur sa déclaration d'impôt sur le revenu aux rubriques prévues à cet effet, le montant des revenus bénéficiant de l'exonération. Cette mention n'est pas destinée à soumettre les revenus en cause à l'impôt mais, à permettre : le calcul du taux effectif et le calcul du revenu fiscal de référence qui détermine notamment l'attribution des exonérations et dégrèvements d'impôts locaux.

Aussi, le contribuable qui dispose de revenus exonérés en application de l'[article 81 A du CGI](#) doit, compte tenu des informations qui lui sont fournies par son employeur, les indiquer dans sa déclaration de revenus au cadre 8 « Divers », ligne 8TI « Revenus exonérés (y compris salaires et primes des détachés à l'étranger) non déclarés page 3 retenus pour le le calcul du taux effectif ».

50

Dans l'hypothèse où la condition de durée minimale d'activité requise de 180 jours ou de 120 jours pour l'exercice de certaines activités éligibles à l'exonération totale de l'[article 81 A du CGI](#) n'est pas vérifiée au cours de l'année d'imposition, il convient, en ce qui concerne les obligations du salarié, de se reporter aux indications figurant au [BOI-RSA-GEO-10-20 au II-A-2-a § 210](#).